

SEANCE DU 17 MARS 2016

L'an deux mil seize, le dix-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de monsieur Fabrice PELLETIER, Maire

Nombre de membres : 11

Nombre de présents : 11

Pouvoirs :

Quorum : 6

<p><u>Étaient présents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- M François PELTIER- Mme Sylvie BOUET- Mme Roseline SKAPSKI- Mme Céline CHAUVET- M David JEHANNET- M Yoann GANACHE- Mme Marie-José BROSSIN- M Guy THEBAULT- M Pascal PETEL- Franck PELLETIER	<p><u>Absents excusés :</u></p> <p><u>Absents :</u></p> <p><u>Secrétaire de séance</u> - Mme Sylvie BOUET</p>
--	--

Avant l'ouverture de la séance, monsieur le maire informe le conseil municipal que quatre demandes de délibérations :

- RSEIPC : nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
- Renouvellement du bail Orange
- Arrêté du périmètre de la Communauté de communes « Entre Beauce et Perche »
- Demande de retrait de la communauté de communes « Entre Beauce et Perche » et « Adhésion à Chartres Métropole »

sont arrivées en mairie après l'envoi des convocations du présent conseil municipal et ne figurent donc pas à l'ordre du jour envoyé.

Monsieur le maire demande aux conseillers s'ils acceptent que ces délibérations soient ajoutées à la séance de ce jour.

Les conseillers, à l'unanimité donnent leur accord.

Délibération n° 04 /2016

RSEIPC / NOMINATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2016, relatif à l'actualisation des statuts du SEIPC, concernant le retrait d'une compétence du tronc commun, « communications électroniques » qui est restituée aux Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Syndicat. Cette révision a également été l'occasion d'actualiser certaines dispositions statutaires : la compétence électricité, la composition du comité syndical et du bureau.

Les statuts 2016 entraînent une modification du Comité Syndical dont la composition sera soumise à de nouvelles règles :

- Conseil municipal avec 19 membres ou plus : 2 délégués titulaires et 2 suppléants

- Conseil municipal avec moins de 19 membres : 1 délégué titulaire et 1 suppléant
- Communauté de communes entre Beauce et Perche : 2 délégués titulaires et 2 suppléants

Compte tenu de la date du prochain comité syndical, prévu le 6 avril 2016, les délégués actuels seront maintenus jusqu'à cette réunion

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de désigner les représentants.

Sont désignés :

- Délégué titulaire : monsieur Yoann GANACHE
- Déléguée suppléante : madame Marie-José BROSSIN

Délibération n° 05/2016

DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION ORANGE POUR PERENISATION DU RELAIS SUR LE CHATEAU D'EAU

Le contrat de bail concernant l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau est arrivé à expiration et doit être renouvelé.

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 ans et prendra effet à compter du 18 juin 2016.

Il sera renouvelé de plein droit par période de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le loyer annuel est de 3 820.00 € et sera augmenté annuellement de 1 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la proposition faite par la société Orange et autorise le maire à signer le bail.

Délibération n° 06 /2016

ARRETE DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE

Par courrier du 16 mars 2016, M. le préfet d'Eure et Loir a transmis aux collectivités concernées l'arrêté préfectoral fixant le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes entre Beauce et Perche avec les communes de Mottereau et Montigny-le-Chartif en application de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale d'Eure et Loir.

Il nous est demandé de nous prononcer sur ce projet de périmètre dans un délai de 75 jours suivant sa notification, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article 35 III de la loi NOTRe. A défaut, l'accord de la commune sera réputé favorable.

Ce projet ne prend pas en considération la délibération du conseil municipal adoptée le 3 décembre 2015 par laquelle nous demandions notre rattachement au périmètre de la communauté d'agglomération de Chartres métropole. En conséquence, nous vous proposons de confirmer notre position en émettant un avis défavorable sur le projet de périmètre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET un avis défavorable sur le projet de périmètre arrêté par le Préfet d'Eure et Loir.

(1 voix pour le maintien du périmètre tel que présenté par le Préfet et 10 voix contre)

Délibération n° 07/2016

RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE ET ADHESION A CHARTRES METROPOLE

Exposé des motifs :

En raison de notre appartenance à l'aire d'influence de l'agglomération chartraine, à notre proximité territoriale, à notre volonté de faire bénéficier nos habitants des politiques publiques majeures de l'agglomération et convaincus que les compétences de Chartres métropole et sa politique de solidarité financière sont porteuses d'avenir pour notre commune, notre conseil municipal a décidé de s'inscrire dans le projet de développement de Chartres métropole.

Sur le fondement de l'article L5210-1 du CGCT disposant que « *le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité* », notre conseil municipal a, le 03 décembre 2015, demandé son rattachement à Chartres métropole dans le cadre de la procédure d'élaboration du SDCI.

La CDCI ayant privilégié au plan départemental les fusions de communautés de communes, tous les amendements soumis à la commission et visant des sorties de communes ont été rejetés. Il convient donc de mettre en œuvre les procédures de sortie prévues au CGCT. Le conseil municipal requiert ainsi l'application de la procédure dérogatoire. Celle-ci permet à la commune d'intégrer une nouvelle intercommunalité sous réserve de l'accord de celle-ci mais sans nécessiter l'accord de son actuel EPCI de rattachement.

En vertu de l'article L5214-26 du CGCT d'une part, et de l'article L5211-18 d'autre part, le conseil municipal envisage donc le retrait de la communauté de communes de « Entre Beauce et Perche » et son adhésion à Chartres métropole.

En conséquence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- demande le retrait de notre commune de la communauté de communes de « Entre Beauce et Perche » ; (1 voix contre le retrait et 10 pour)
- demande son rattachement au périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres métropole. (10 voix pour le rattachement et 1 voix contre)

Délibération n° 08 /2016

VOTE DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'EAU- AFFECTATION DES RESULTATS

Le conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur M François PELTIER a délibéré sur le compte administratif du service de l'eau, pour l'exercice 2015, dressé par Monsieur Fabrice PELLETIER, Maire. Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		42 227,09 €		2 983,68 €	0	45 210,77 €
Opération de l'exercice	27 112,52 €	40 816,66 €	44 449,26 €	9 195,95 €	71 561,78 €	50 012,61 €
TOTAUX	27 112,52 €	83 043,75 €	44 449,26 €	12 179,63 €	71 561,78 €	95 223,38 €
Résultats de clôture		55 931,23 €	32 269,63 €			23 661,60 €
Restes à réaliser				6 900,00 €		6 900,00 €
Totaux cumulés						
RESULTATS DEFINITIF		55 931,23 €	25 369,63 €			30 561,60 €

- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion
- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

AFFECTATION DES RESULTATS 2015 - SERVICE DE L'EAU

Conformément à l'instruction M49 il convient d'affecter ce résultat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter une partie de l'excédent 2015, soit 25 369.63€ au financement des dépenses d'investissement (article 1068) du budget.

Le reste sera repris en section de fonctionnement soit 30 561.60 €

Délibération n° 09 /2016

VOTE DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU

Après étude par article, le Conseil municipal adopte à l'unanimité le budget 2016 établi par Monsieur le Maire, qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION

- **Dépenses : 60 001.60€**
- **Recettes : 60 001.60 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Dépenses : 60 706.85€**
- **Recettes : 60 706.85 €**

Délibération n° 10 /2016

OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DU DROIT A LA FORMATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que tous les Conseillers ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions et qu'il est nécessaire de prévoir des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide qu'il sera porté sur le budget communal 2016 au compte 6535 un montant équivalent à 2 % du montant total des indemnités de fonction des élus.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire.

DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur pour la formation de la commune d'ERMENONVILLE LA GRANDE, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante mairie.ermenonvillelagrande@wanadoo.fr (secrétariat).

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des

conseillers, une somme minimum équivalent à 2 % du montant total des indemnités de fonction des élus sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (**arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État**)

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation **départemental** agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes

issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Délibération n° 12 /2016

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES / HABILITATION CDG 28

Le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 qui indique que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Considérant la possibilité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 3, 4 ou 5 ans

Régime: capitalisation.

Délibération n° 13 /2016

VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Amis du jumelage d'Illiers	100.00 €
Association Sportive du Collège Marcel Proust	100.00 €
Aide à domicile en milieu rural	100.00 €
Ecole de musique de Bailleau le Pin	250.00 €
Association de foot de Bailleau le Pin	100.00 €
Gym volontaire de Bailleau le Pin	100.00 €
Association tennis de table de Bailleau le pin	100.00 €
Association de judo de Bailleau le Pin	100.00 €
Famille Rurale	100.00 €
Club de la Gaieté	200.00 €
Compagnie Arabesques	100.00 €
Association Taekwondo de Bailleau le Pin	100.00 €
Comité des Fêtes	500.00 €

Délibération n° 14 /2016

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE EN COURS

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget de la commune

Montant budgétisé - dépenses d'investissements 2015 – 24 700.00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

21318 - autres bâtiments public –opération – 10007 - montant 6 175.00 €

Budget du service de l'eau

Montant budgétisé - dépenses d'investissements 2015 – 39 079.00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

2156 - matériel spécifique d'exploitation –opération – 10002 - montant 9 769.20 €

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ devis abri bus place du Pâtis : 2 713.20 TTC
- ✓ Réfection de la porte de la sacristie : montant des travaux exécutés 795.14 TTC
- ✓ Devis pour remplacement de la porte de l'Arsenal : 3780.00 € TTC
- ✓ Agenda d'accessibilité : le document a été déposé en préfecture. Montant des travaux estimés par QUALICONSULT : 8 550.00 € - Montant des travaux effectués : 500.00 €